

## Arrêt

n° 348 203 du 9 juin 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
agissant en qualité de représentante légale de  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT  
Rue de la Régence 23  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X en tant que représentante légale de son enfant mineur, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 mars 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2024 avec la référence 118368.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 329 726 du 10 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 septembre 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille d'un ressortissant portugais, en l'occurrence son beau-père, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 27 mars 2024.

Cette décision, notifiée le 2 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage de [L.M.A.J.] (NN [...]) sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, l'intéressée a fourni la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance, une attestation de la municipalité de Barcelone concernant la situation sur le registre de recensement.

Considérant que selon l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980, Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

Considérant l'attestation de la Direction Générale de Droit, Entités juridiques et médiation (Ministère de la Justice de Catalogne) selon laquelle Il est inscrit, par résolution du 27/08/2019 et avec effet déclaratif, l'existence du couple stable formé par : Mme [A.L.] et M [A.J.L.M.].

Considérant que l'existence d'un couple stable n'est pas constitutif d'une parenté.

Considérant que selon les informations du registre national, la mère de l'intéressée, [L.A.] (NN [...]) indique en effet que [L.M.A.J.] est Non apparentée (et vice versa).

Considérant qu'il n'est pas prouvé que l'intéressée soit un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980, 2°.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

## **2. Question de recevabilité.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de capacité à agir dans le chef de la deuxième requérante, et fait valoir que :

« S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite la première partie requérante, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la seconde requérante, mineure, au nom de laquelle la première requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en en annulation devant le Conseil.

2.3. Dans une observation générale relative aux « Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant », le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a précisé que :

« L'émergence d'une démarche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires est nécessaire si l'on veut appliquer d'une manière effective et intégralement la Convention, en particulier, dans l'optique des dispositions suivantes qui ont

*été mises en évidence par le Comité en tant que principes généraux : [...] Article 3 1): L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. Cet article vise les décisions prises par les institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux, les autorités administratives ou les organes législatifs. Le principe énoncé requiert des mesures d'intervention de la part de toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires. Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux »<sup>1</sup>.*

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: la Cour EDH) a rappelé que :

*« Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. » Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant: « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. » Il ne ressort ni des travaux préparatoires à cette convention ni de la pratique du Comité des droits de l'enfant des propositions de définition ou de critères d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en général ou par rapport à des circonstances particulières. L'un comme l'autre se sont limités à dire que toutes les valeurs et tous les principes de la convention devaient être appliqués à chaque cas particulier (voir le Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child, sous la direction de Rachel Hodgkin et Peter Newell, UNICEF 1998, p. 37). De plus, le Comité a souligné à plusieurs reprises que la convention devait être comprise comme un tout et interprétée en tenant compte de la relation entre les différents articles, de manière toujours conforme à l'esprit de cet instrument, et en mettant l'accent sur l'enfant en tant qu'individu doté de droits civils et politiques nourrissant ses propres sentiments et opinions (ibid., p. 40) »<sup>2</sup>.*

Selon la même Cour :

*« Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important »<sup>3</sup>.*

Enfin, la Cour EDH a souligné que :

*« Dans son Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souhaité encourager les États parties à reconnaître que les jeunes enfants jouissent de tous les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et que la petite enfance est une période déterminante pour la réalisation de ces droits. Il fait en particulier référence à l'intérêt supérieur de l'enfant : 13. (...) L'article 3 de la Convention consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants. En raison de leur manque relatif de maturité, les jeunes enfants dépendent des autorités compétentes pour définir leurs droits et leur intérêt supérieur et les représenter lorsqu'elles prennent des décisions et des mesures affectant leur bien-être, tout en tenant compte de leur avis et du développement de leurs capacités. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est mentionné à de nombreuses reprises dans la Convention (notamment aux articles 9, 18, 20 et 21, qui sont les plus pertinents pour la petite enfance). Ce principe s'applique à toutes les décisions concernant les enfants et doit être accompagné de mesures efficaces tendant à protéger leurs droits et à promouvoir leur survie, leur croissance et leur bien-être ainsi que de mesures visant à soutenir et aider les parents et les autres*

<sup>1</sup> Observation générale n° 5 (2003), du 27 novembre 2003, CRC/GC/2003/5, point 12.

<sup>2</sup> Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51.

<sup>3</sup> Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109.

*personnes qui ont la responsabilité de concrétiser au jour le jour les droits de l'enfant : a) Intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu. Dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences »<sup>4</sup>.*

2.4. Au vu des considérations posées au point qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant. Ce principe commande, en l'espèce, que la seconde requérante, enfant mineur au nom de laquelle agit la première requérante, puisse valablement contester la décision attaquée, et pour ce faire, être valablement représentée, compte tenu de sa minorité.

En l'espèce, le Conseil observe, au vu du peu d'éléments à sa disposition, que le père de la requérante semble se désintéresser du sort de cette dernière. À défaut de toute autre procédure permettant la représentation de cet enfant en temps utile, il résulte de l'absence de son père que celui-ci ne pourrait pas être représenté dans la présente cause et bénéficier d'un recours effectif permettant de contester la décision litigieuse. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire, en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de cet enfant, de considérer que le recours est valablement introduit en son nom.

2.5. L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 47/3, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé le prescrit des articles 47/1 et 47/3 précités, elle indique que la requérante « a notamment déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial une attestation de la Direction Générale de Droit, Entités juridiques et médiation (Ministère de la Justice de Catalogne) selon laquelle il est inscrit, par résolution du 27/08/2019 et avec effet déclaratif l'existence d'un couple stable formé par Madame [A.L.] et Monsieur [A.J.L.M.] », et fait valoir qu'« en estimant que « l'existence d'un couple stable n'est pas constitutif d'une parenté », la décision viole les dispositions reprises au moyen ».

Elle considère que « contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, la délivrance par les autorités étrangères compétentes d'un certificat d'inscription a précisément pour but et effet de démontrer valablement l'existence d'un ménage avec le partenaire » et que « La circonstance que le registre national « indique en effet que [L.M.A.J.] est Non apparentée (et vice versa) » ne permettait nullement à la partie défenderesse de considérer « qu'il n'est pas prouvé que l'intéressée soit un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980, 2<sup>o</sup> » ». Elle ajoute qu'« il incombe en effet à la partie défenderesse de se prononcer elle-même sur l'existence d'un ménage en regard de l'attestation qui lui était produite » et que « ladite attestation démontre précisément l'existence d'un ménage au sens de l'article 47/1, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle conclut que « la partie requérante a bien démontré, via les autorités compétentes, que « l'autre membre de famille (...) fait partie du ménage du citoyen de l'Union » » et que « la décision querellée viole, dès lors, les dispositions légales reprises au moyen ».

### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...]  
2<sup>o</sup> les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

<sup>4</sup> Cour EDH, 10 septembre 2019, *Strand Lobben et autres/Norvège*, § 135.

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, dont l'article 3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit :

*« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :*

*a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*

*b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt SRS, AA contre Minister for Justice and Equality, précisé ce qu'il faut entendre par « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ». Il ressort dudit arrêt que :

*« pour qu'un « autre membre de la famille » puisse être considéré comme faisant partie du ménage, au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38, d'un citoyen de l'Union qui bénéficie d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, il doit apporter la preuve d'un lien personnel étroit et stable avec ce citoyen, attestant d'une situation de dépendance réelle entre ces deux personnes ainsi que du partage d'une communauté de vie domestique qui n'a pas été provoquée dans le but d'obtenir l'entrée et le séjour dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2012, Rahman e.a., C-83/11, EU:C:2012:519, point 38). Afin d'apprécier l'existence d'un tel lien, le degré de parenté entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné constitue certes un élément à prendre en considération. Néanmoins, comme M. l'avocat général l'a relevé, en substance, aux points 40 et 41 de ses conclusions, il convient également de tenir compte, en fonction des circonstances propres à chaque cas, de l'étroitesse de la relation familiale en cause, de la réciprocité et de l'intensité du lien existant entre ces deux personnes. Ce lien doit être tel que, si l'autre membre de la famille concerné était empêché de faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil, au moins l'une de ces deux personnes s'en trouverait affectée. Cependant, il ne saurait être exigé que ledit lien soit tel que le citoyen de l'Union renoncerait à exercer sa liberté de circulation, si cet autre membre de sa famille ne pouvait l'accompagner ou le rejoindre dans l'État membre d'accueil. En effet, une telle exigence reviendrait à assimiler l'« autre membre de la famille » concerné, au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38, aux membres de la famille expressément visés à l'article 2, point 2, de cette directive »<sup>5</sup>.*

4.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>6</sup>.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que :

*« Considérant l'attestation de la Direction Générale de Droit, Entités juridiques et médiation (Ministère de la Justice de Catalogne) selon laquelle il est inscrit, par résolution du 27/08/2019 et avec effet déclaratif, l'existence du couple stable formé par : Mme [A.L.] et M [A.J.L.M.]. Considérant que l'existence d'un couple stable n'est pas constitutif d'une parenté. Considérant que selon les informations du registre*

<sup>5</sup> CJUE, 15 septembre 2022, SRS, AA c/ Minister for Justice and Equality , C-22/21, §§ 26-28.

<sup>6</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

*national, la mère de l'intéressée, [L.A.] (NN [...]) indique en effet que [L.M.A.J.] est Non apparentée (et vice versa). Considérant qu'il n'est pas prouvé que l'intéressée soit un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980, 2° ».*

En termes de requête, la partie requérante rappelle notamment avoir « déposé à l'appui de sa demande de regroupement familial une attestation de la Direction Générale de Droit, Entités juridiques et médiation (Ministère de la Justice de Catalogne) selon laquelle il est inscrit, par résolution du 27/08/2019 et avec effet déclaratif l'existence d'un couple stable formé par Madame [A.L.] et Monsieur [A.J.L.M.] », et estime que « contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, la délivrance par les autorités étrangères compétentes d'un certificat d'inscription a précisément pour but et effet de démontrer valablement l'existence d'un ménage avec le partenaire » et que « ladite attestation démontre précisément l'existence d'un ménage au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil observe en effet qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'« autre membre de la famille », la requérante a produit son acte de naissance délivré par le service de l'Etat civil espagnol le 31 août 2022, démontrant sa filiation avec [L.A.], une copie du registre municipal de la ville de Barcelone datée du 6 juin 2022, indiquant que la requérante et sa mère sont inscrites à la même adresse que le regroupant depuis le 6 avril 2018, ainsi qu'une attestation émanant de la Direction générale de Droit de Catalogne datée du 30 juin 2022, laquelle mentionne que la mère de la requérante et le regroupant forment un « couple stable ».

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que ces documents seraient insuffisants pour établir, dans le chef de la requérante, un lien de parenté avec l'ouvrant droit, à savoir le partenaire de sa mère. La partie défenderesse se contente d'affirmer que « l'existence d'un couple stable n'est pas constitutif d'une parenté » et de s'appuyer sur le fait que « selon les informations du registre national, la mère de l'intéressée, [L.A.] (NN [...]) indique en effet que [L.M.A.J.] est Non apparentée (et vice versa) », pour considérer qu'« il n'est pas prouvé que l'intéressée soit un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 ». Toutefois, elle ne conteste ni l'existence ni l'authenticité des documents cités plus haut, tendant à démontrer que la requérante faisait partie du ménage du regroupant dans le pays de provenance.

Qui plus est, force est de constater que le lien de filiation entre Madame [L.A.], la mère de la requérante, et la requérante n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse de même que la relation existant entre la mère de la requérante et son partenaire [L.M.A.J.], soit l'ouvrant-droit. Ainsi, il n'est pas permis de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que le lien de parenté entre la requérante et l'ouvrant droit n'était pas démontré.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, ne pas être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles les documents produits ne peuvent être retenus comme preuves établissant le lien de parenté allégué. Il en conclut qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est pas suffisante. Si l'autorité n'est, certes, pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, l'obligation de motivation formelle à laquelle cette dernière est tenue, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci et fait apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et de permettre, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé les articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 justifiant l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

*« La partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'un lien de parenté avec le regroupant. Autrement dit, elle n'a pas prouvé être un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 47/1, 2°, de la Loi. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de recours, l'attestation de la Direction Générale de Droit, Entités juridiques et médiation (Ministère de la Justice de Catalogne) ne démontre pas que la partie requérante est un membre de la famille du regroupant. Au plus, cette attestation démontre que Madame [A.L.] et [A.J.L.M.], qui est le regroupant, entretiennent une relation de couple stable. La décision attaquée est donc valablement motivée en fait et en droit. En termes de recours, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée. Or, la partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ».*

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'elle consiste en une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée qui aurait dû figurer dans ladite décision, et ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil. Pour le surplus, la partie défenderesse se contente de reproduire la motivation de la décision entreprise.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 27 mars 2024, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS